



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-055

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE « refuges de la Plaine des Chicots et de la Caverne Dufour » - AGGM
Numéro de dossier : DIR/AD/2024/010
Pétitionnaire : Association des Gestionnaires des Gîtes de Montagne (AGGM)
Localisation : Plaine des Chicots-St Denis & Caverne Dufour-St Benoit

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Association des Gestionnaires des Gîtes de Montagne, en date du 29 février 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 1^{er} mars 2024 et relatif au dossier n° DIR/AD/2024/010 ;
Vu la demande supplémentaire et les informations complémentaires transmis par l'Association des Gestionnaires des Gîtes de Montagne lors de la réunion commune en date du 22 mars 2024, transmis en date du 27 mars 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 27 mars 2024 ;
Vu la demande complémentaire formulée par l'AGGM le 04 avril 2024 et réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 04 avril 2024 ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objet(s) de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que les déposes en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour la desserte de sites isolés dont les gîtes pour les opérations d'états des lieux dans le cadre de la nouvelle délégation de service public conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable et exceptionnel, car la présence du Directeur et Président de l'AGGM est indispensable pour rendre compte de



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

l'historique des lieux ainsi que pour répondre aux attentes de l'autorité délégante, en l'occurrence du Département de La Réunion, dans le cadre de la mise en place de la DSP d'une part ;

Et parce que le Directeur et Président de l'AGGM de par son état de santé ne peut se rendre sur place par la voie pédestre d'autre part ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'arrêté DIR-I-2024-048 est abrogé.

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose d'une délégation de représentants de l'AGGM et du Département de La Réunion sur les refuges de la Plaine des Chicots et de la Caverne Dufour.

Cette autorisation est accordée à l'Association des Gestionnaires des Gîtes de Montagne pour un maximum de quatre (04) passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 avril 2024 pour le Piton des Neiges et le massif de la Roche Ecrite.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

Concernant le survol :

- 2 rotations par site (dépose et reprise passagers) sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Le survol est autorisé entre 06h et 16h.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.
 - **Pour la Roche Ecrite** : l'accès au massif de la Roche Ecrite doit se faire par le Sud en ligne droite, conformément au plan de vol fourni.
 - **Pour le Piton des Neiges** : l'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flan sud le long du sentier pédestre, conformément au plan de vol fourni

Concernant les déposes en hélicoptères :

- Les déposes devront se faire sur la DZ de Plateau Soldat du refuge de La Plaine des Chicots et sur la DZ à côté du refuge de la Caverne Dufour.
- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.

3.3 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-n@reunion-parcnational.fr ; gestion-s@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Picard Président et Directeur de l'AGGM pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

05 AVR. 2024

Le Directeur


Jean-Philippe DELOPME



Copies :

- ONF
- Communes : St-Denis, St-Benoît
- DSACoi
- Département
- PNRun : Secteurs Nord et Sud



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr